

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1503101

SOCIÉTÉ FRANCE COLLECTIVITE HYGIENE

Mme Julie Devys
Rapporteure

M. Joël Arnould
Rapporteur public

Audience du 21 décembre 2017
Lecture du 8 janvier 2018

39-02-005
C+-KS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(3^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 2 avril 2015, le 27 octobre 2015 et le 3 février 2017, la société France collectivité hygiène, représentée par Me Leleu, demande au tribunal :

1°) d'annuler le lot n° 1 « fourniture de matériel et produits d'entretien courants » des accords-cadres conclus par l'INSA de Lyon, l'université Claude Bernard Lyon I, l'université Lumière Lyon II et l'université Jean Monnet avec la société Groupe Pierre Le Goff en vue de la fourniture de produits d'entretiens et articles de droguerie ;

2°) de condamner solidairement l'INSA de Lyon, l'université Claude Bernard Lyon I, l'université Lumière Lyon II et l'université Jean Monnet à lui verser la somme de 374 528 euros, assortie des intérêts capitalisés, en réparation du préjudice subi ;

3°) de mettre à la charge solidaire de l'INSA de Lyon, l'université Claude Bernard Lyon I, l'université Lumière Lyon II et l'université Jean Monnet le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la requête est recevable dès lors qu'elle a sollicité la communication des actes d'engagement ;
- la méthode de notation du critère prix ne permet pas d'attribuer la meilleure note au candidat le moins-disant ;
- le pouvoir adjudicateur n'a pas suffisamment défini son besoin ;

- il a donné une mauvaise information sur le sous-critère « remise sur catalogue » ;
- le principe d'égalité entre les candidats a été violé ;
- le rapport d'analyse des offres ne lui a pas été communiqué dans son intégralité ;
- elle avait une chance sérieuse d'emporter le marché ;
- elle doit être indemnisée par le versement de la somme de 374 528 euros HT.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 octobre 2015 et le 29 septembre 2017, l'université Lumière Lyon II, représentée par Me Bory, conclut, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à la régularisation de la procédure ou, à titre infiniment subsidiaire, à la résiliation ou à l'annulation des accords-cadres avec effet différé de douze mois.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable en l'absence de production des accords-cadres ;
- les moyens soulevés par la société France collectivité hygiène sont inopérants et ne sont pas fondés ;
- à titre subsidiaire, la procédure peut être régularisée ;
- l'intérêt général s'oppose à l'annulation des accords-cadres ;
- la société France collectivité hygiène n'avait pas de chance sérieuse d'emporter le marché ;
- le marché à bons de commande sans minimum ni maximum n'ouvre aucun droit acquis à la commande, et les éléments sur lesquels la requérante s'est fondée pour évaluer son manque à gagner sont erronés.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 octobre 2015 et le 29 septembre 2017, l'INSA de Lyon, l'université Claude Bernard Lyon I et l'université Jean Monnet, représentés par Me Bory, concluent, à titre principal, au rejet de la requête, à titre subsidiaire, à la régularisation de la procédure ou, à titre infiniment subsidiaire, à la résiliation ou à l'annulation des accords-cadres avec effet différé de douze mois.

Ils soutiennent que :

- la requête est irrecevable en l'absence de production des accords-cadres ;
- les moyens soulevés par la société France collectivité hygiène sont inopérants et ne sont pas fondés ;
- à titre subsidiaire, la procédure peut être régularisée ;
- l'intérêt général s'oppose à l'annulation des accords-cadres ;
- la société France collectivité hygiène n'avait pas de chance sérieuse d'emporter le marché ;
- le marché à bons de commande sans minimum ni maximum n'ouvre aucun droit acquis à la commande, et les éléments sur lesquels la requérante s'est fondée pour évaluer son manque à gagner sont erronés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Devys, rapporteure,
- les conclusions de M. Arnould, rapporteur public,
- et les observations de Me Leleu, représentant la société France collectivité hygiène, et de Me Bory, représentant l'INSA de Lyon, l'université Claude Bernard Lyon I, l'université Lumière Lyon II et l'université Jean Monnet.

Considérant ce qui suit :

1. Un groupement d'achat réunissant l'INSA de Lyon, l'université Claude Bernard Lyon I, l'université Lumière Lyon II et l'université Jean Monnet a engagé une procédure de passation d'un accord-cadre portant sur la fourniture de produits d'entretiens et articles de droguerie, divisé en cinq lots. L'avis d'appel public à la concurrence a été publié le 24 juillet 2014. La société France collectivité hygiène a été informée du rejet de son offre pour le lot n° 1 « fourniture de matériel et produits d'entretien courants », classée deuxième, le 13 novembre 2014. Le marché a été conclu par le groupement avec la société Groupe Pierre Le Goff. La société France collectivité hygiène demande l'annulation du marché et la condamnation solidaire de l'INSA de Lyon et des universités Claude Bernard Lyon I, Lumière Lyon II et Jean Monnet à l'indemniser des frais exposés pour présenter son offre de candidature et du manque à gagner dont elle estime avoir été privée en n'obtenant pas le marché.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, l'article 5 du règlement de la consultation prévoit que le critère prix, pondéré à 60 %, était noté de la manière suivante :

- étude du bordereau de prix sur la base d'une commande type : 40 points ;
- remise par famille de produits : 20 points.

Le bordereau de prix unitaires indique que le candidat doit préciser par famille de produit la remise qu'il s'engage à effectuer sur les produits non listés dans le tableau objet du marché.

La société requérante soutient que cette méthode de notation du critère prix est erronée puisqu'elle conduit à avantager l'offre proposant le meilleur taux de remise mais non les meilleurs prix.

Le pouvoir adjudicateur définit librement la méthode de notation pour la mise en œuvre de chacun des critères de sélection des offres qu'il a définis et rendus publics.

Toutefois, ces méthodes de notation sont entachées d'irrégularité si, en méconnaissance des principes fondamentaux d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures, elles sont par elles-mêmes de nature à priver de leur portée les critères de sélection ou à neutraliser leur pondération et sont, de ce fait, susceptibles de conduire, pour la mise en œuvre de chaque critère, à ce que la meilleure note ne soit pas attribuée à la meilleure offre, ou, au regard de l'ensemble des critères pondérés, à ce que l'offre économiquement la plus avantageuse ne soit pas choisie.

En l'espèce, le pouvoir adjudicateur avait décidé que le critère du prix serait apprécié à hauteur des deux tiers, en fonction de l'étude du bordereau de prix unitaires sur la base d'une commande type et, à hauteur d'un tiers, en fonction du taux de remise consenti par les candidats sur les produits non identifiés dans le bordereau.

Une telle méthode de notation du critère prix n'est pas irrégulière en elle-même.

Par ailleurs, il n'est pas allégué que la pondération du prix de chaque prestation n'est pas proportionnelle à leur quantité, de sorte qu'elle ne traduit aucune autre attente du pouvoir adjudicateur que celle d'obtenir le meilleur prix global.

En outre, il n'est pas démontré que les prix publics du catalogue des produits non identifiés dans le bordereau de la société attributaire seraient tellement élevés qu'ils conduiraient à neutraliser le sous-critère relatif au taux de remise par famille de produits.

Il en résulte que la société requérante n'est pas fondée à soutenir que la méthode de notation retenue serait irrégulière.

Enfin, la société France collectivité hygiène soutient que les offres n'ont pas été appréciées en fonction du sous-critère annoncé puisque seul le « taux de remise sur le catalogue général » a été pris en compte et non le « taux de remise par famille de produits » annoncé. Cependant, il résulte de l'instruction qu'il s'agit du même taux, puisque la société requérante, qui a elle-même ajouté sur le bordereau de prix unitaires la mention « taux de remise sur le catalogue général », a proposé le même taux de remise pour toutes les familles de produits.

3. En deuxième lieu, les obligations faites au pouvoir adjudicateur en matière d'information des candidats sur les critères d'attribution d'un marché public ne s'étendent pas aux éléments de la méthode retenue pour la notation au regard d'un critère donné.

En l'espèce, la méthode de notation du critère prix décrite au point 2 doit être assimilée à des éléments d'appréciation pour la notation d'un seul critère de prix.

Si la société France collectivité hygiène soutient que le pouvoir adjudicateur n'a pas suffisamment précisé la nature des produits pouvant faire l'objet d'une remise, n'a pas indiqué la formule de calcul retenue pour l'étude du bordereau de prix sur la base d'une commande type et n'a pas suffisamment informé les candidats sur le sous-critère « remise par famille de produits », il résulte de l'instruction que ces éléments d'appréciation pour la notation du critère prix, qui ne devaient pas être publiés, ont été suffisamment précisés. Elle n'est dès lors pas fondée à soutenir que le pouvoir adjudicateur a insuffisamment précisé son besoin et a donné une mauvaise information sur les critères, ni que le principe d'égalité de traitement des candidats a été méconnu.

4. En dernier lieu, la société France collectivité hygiène, qui produit elle-même le rapport d'analyse des offres, n'est pas fondée à soutenir qu'il ne lui aurait pas été communiqué.

5. Il résulte de ce qui précède que la société France collectivité hygiène n'est pas fondée à soutenir qu'elle a été irrégulièrement évincée du marché en cause. Sa requête doit par suite être rejetée. Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'examiner la recevabilité de la requête, alors même qu'elle est contestée par l'INSA de Lyon et les universités Claude Bernard Lyon I, Lumière Lyon II et Jean Monnet.

Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :

6. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'INSA de Lyon et des universités Claude Bernard Lyon I, Lumière Lyon II et Jean Monnet, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société France collectivité hygiène est rejetée.

Mis en forme : Niveau 1

~~Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société France collectivité hygiène, à l'INSA de Lyon, aux universités Claude Bernard Lyon I, Lumière Lyon II et Jean Monnet et à la société Groupe Pierre Le Goff.~~

~~Délibéré après l'audience du 21 décembre 2017, à laquelle siégeaient :~~

~~Mme Marginean Faure, présidente,
Mme Rizzato, première conseillère,
Mme Devys, conseillère.~~

~~Lu en audience publique le 8 janvier 2018.~~

~~La rapporteure,~~

~~La présidente,~~

~~J. Devys~~

~~D. Marginean Faure~~

~~La greffière,~~

~~S. Méthé~~

~~La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.~~

~~Pour expédition,
Un greffier,~~